



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'augmentation d'activité de broyage d'encombrants, de transit de déchets non dangereux en balles, de prolongement de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et création d'une ISDI »
présenté par le Syndicat Mixte SYTRAIVAL
sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne
(01 - AIN)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2530

émis le

19 AVR. 2016

no 396

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à augmenter l'activité de broyage d'encombrants, transit de déchets d'ordures ménagères en balles, prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01140), présenté par le syndicat mixte Sytraival, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 26/02/2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 26/02/2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de septembre 2015 et une étude de danger datée de septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 29 février 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets du Beaujolais Doubs (Sytraival) exploite, sur la commune de Saint Etienne-sur Chalaronne, au lieu-dit « Saint Martin », une installation de traitement de déchets : broyage d'encombrants et transit de déchets non dangereux. Cette activité relève du régime des installations classées au titre des rubriques 3532 (valorisation des déchets non dangereux) et 3540 (installations de stockage de déchets) par bénéfice d'antériorité.

La demande d'autorisation actuelle d'exploiter le centre de stockage va arriver à échéance prochainement malgré des capacités d'enfouissement restantes. Le syndicat souhaite poursuivre son activité et la faire évoluer en :

- augmentant les activités de broyage d'encombrants et de transit d'ordures ménagères en balles avant évacuation vers le centre de valorisation énergétique de Villefranche sur Saône ;
- poursuivant le stockage de déchets dangereux dont les déchets d'amiante lié ;
- créant un casier de stockage de déchets inertes.

D'un point de vue réglementaire, cette évolution nécessite une nouvelle autorisation d'exploiter justifiée par :

- le passage du régime de la déclaration pour les rubriques 2716 (transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) au régime de l'autorisation ;
- par la prolongation de l'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour la rubrique 2760-2 (installations de stockage de déchets non dangereux non inertes) ;
- par la création de l'installation de stockage de déchets inertes soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes).

La localisation des activités existantes de broyage d'encombrants, de transit de balles d'ordures ménagères et de stockage des déchets non dangereux n'évolue pas.

L'évolution de l'activité ne génère pas d'extension de l'emprise de l'installation.

L'activité se situe en milieu rural, en bordure de la ligne TGV Paris-Lyon à environ 145 m des limites de propriété d'une habitation.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

2.1- Étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R122-52 et R512-8 du code de l'environnement.

Un résumé non-technique de l'étude d'impact est produit, il permet d'appréhender les principaux enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Sur le fond, l'état initial de l'environnement est détaillé de façon proportionnée au contexte du territoire et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Il a notamment été réalisé, pour les aspects biodiversité à partir de données bibliographiques (inventaire des ZNIEFF, zones Natura 2000...). Une ZNIEFF de type 2 et la zone Natura 2000 la plus proche se trouvent à 1 700 et 5 400 mètres du projet.

L'installation se situe en dehors de toutes protections environnementales réglementaires et de périmètres appelant à une vigilance particulière.

Le développement des différents impacts générés par le projet est relativement succinct et aurait mérité d'être plus développé et argumenté. Toutefois, l'activité existante ne pose pas de difficultés particulières, elle se limite en grande partie aux zones actuellement exploitées notamment pour le broyage d'encombrants, le stockage de balles d'ordures ménagères et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles, les rejets atmosphériques se limitent aux échappements des véhicules et engins de manutention. Les eaux de ruissellement sont recueillies et traitées avant rejet dans le milieu et les lixiviats collectés dans un bassin sont régulièrement évacués pour traitement vers la STEP de Dijon. On peut considérer qu'il y a peu ou pas de rejets de substances polluantes dans l'environnement. Compte-tenu de ces éléments, les enjeux sanitaires du projet sont estimés peu significatifs.

L'installation est recensée dans les plans de planification des déchets (PEDMA et Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Ain en cours d'adoption). La création d'un casier pour déchets inertes répondra aux besoins du secteur identifiés dans le plan départemental des déchets du BTP.

2.2-Étude de dangers

Sur la forme, l'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés. La méthodologie employée pour évaluer les effets des scénarios est conforme aux règles de l'art. Le principal risque généré par l'activité est l'incendie. Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection adéquates, notamment au niveau des dispositions constructives (mur béton entre les activités de broyage des encombrants et stockage des balles d'ordures ménagères) et des moyens de lutte contre l'incendie.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

En conclusion

Par rapport aux enjeux du territoire, le projet d'augmentation de l'activité de broyage, stockage, transit de déchets du Sytraival sur la commune de Saint Étienne de Chalaronne présente une analyse succincte mais qui peut être considérée comme proportionnée aux impacts potentiels de l'évolution des activités sur l'environnement. Ces impacts sont correctement identifiés et traités et présentés de manière compréhensible pour le public.

Au vu de la sensibilité limitée de l'environnement du site, des impacts potentiels de l'activité et des mesures prises par le pétitionnaire pour les éviter ou les limiter, tels qu'exposé dans l'étude d'impact et l'étude de danger, le projet semble prendre en compte de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux.

Le projet s'inscrit également dans les objectifs des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets de l'Ain en cours d'adoption.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DEUPUECH